

**DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
COMMUNE DE LACROST**

Le Maire de la commune de LACROST

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT du 07 Juillet 2022

VOIE COMMUNALE N° 15 (Chemin de la Combe)

Réglementation du régime de priorité au carrefour entre la voie communale n° 15 (Chemin de la Combe) et la voie communale n° 13 (rue Etienne Blanchin) par la mise en place d'une signalisation dite stop.

LE MAIRE DE LACROST

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^e partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifiée et complétée,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la voie communale n° 15 (Chemin de la Combe), et de la voie communale n° 13 (rue Etienne Blanchin), située dans l'agglomération de Lacrost,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la voie communale n° 15 (Chemin de la Combe), et de la voie communale n° 13 (Rue Etienne Blanchin), situées dans l'agglomération de LACROST, la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la voie communale n° 15 (Chemin de la Combe) devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la voie communale n° 13 (rue Etienne Blanchin), et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^e partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de LACROST.

Article 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Lacrost.

Article 7

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8

M. le maire de la commune de LACROST, le commandant du groupement de gendarmerie de TOURNUS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A LACROST, le 07 juillet 2022

Le maire,

Gérard THIELLAND

